

MÉMOIRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Projet de loi C-46 – *Loi modifiant le Code criminel (infractions relatives aux moyens de transport) et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois*

Présenté au Comité sénatorial des affaires juridiques
et constitutionnelles

2 mars 2018

Mission du Barreau du Québec

Afin d'assurer la protection du public, le Barreau du Québec surveille l'exercice de la profession, fait la promotion de la primauté du droit, valorise la profession et soutient ses membres dans l'exercice du droit.

Remerciements

Le Barreau du Québec remercie les membres de son Comité consultatif en droit criminel :

M^e Pascal Lévesque, président

M^e Claude Beaulieu

M^e Nicolas Bellemare

M^e Sophie Dubé

M^e Benoît Gariépy

M^e Joannie Jacob

M^e Lucie Joncas

M^e Michel Marchand

M^e Patrick Michel

M^e Julie Pelletier

M^e Danièle Roy

Le secrétariat de ce Comité est assuré par le Secrétariat de l'Ordre et Affaires juridiques du Barreau du Québec :

M^e Ana Victoria Aguerre

M^e Arianne Leblond

M^e Nicolas Le Grand Alary

Édité en mars 2018 par le Barreau du Québec

ISBN (PDF) : 978-2-924857-24-3

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2018

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2018

Vue d'ensemble de la position du Barreau du Québec

De façon générale, le Barreau du Québec s'oppose aux modifications proposées par le projet de loi et émet les commentaires suivants :

✓ Reconnaissance et déclaration

Le projet de loi prévoit une disposition préliminaire par laquelle il reconnaît et déclare que les résultats découlant de l'analyse par un éthylomètre approuvé et par l'évaluation d'un agent évaluateur sont « fiables et exacts » pour le premier et « fiables » pour le deuxième. Le Barreau du Québec s'interroge sur l'opportunité d'inclure une disposition de ce genre dans le *Code criminel*. Puisqu'il s'agit d'une modification sans précédent dans le *Code criminel*, le Barreau du Québec s'inquiète des effets qu'une telle disposition pourra avoir sur l'appréciation par les tribunaux du fardeau de la preuve de la poursuite et de la défense.

✓ Capacité de conduite affaiblie

Le projet de loi propose une nouvelle infraction de capacité de conduite affaiblie, comprenant un ensemble disproportionné de situations eu égard aux objectifs de sécurité publique et de dissuasion poursuivis. En érigent en infraction la capacité de conduite affaiblie à « quelconque degré », le projet de loi pourrait être interprété comme proposant un régime de type « tolérance zéro ». Au surplus, le Barreau du Québec constate que le projet de loi modifie la temporalité de l'infraction proposée, alors que la capacité de conduite affaiblie s'appréciera dorénavant jusqu'à deux heures suivant la conduite elle-même. Nous nous interrogeons sur la proportionnalité de l'infraction compte tenu de la contemporanéité des éléments matériels de l'infraction.

✓ Période minimale d'interdiction absolue de conduire

Le Barreau du Québec accueille favorablement la modification attribuant au tribunal une discrétion lors de l'imposition d'une interdiction absolue de conduire lors d'une première condamnation pour conduite avec les facultés affaiblies. En outre, les modifications proposées ne portent pas atteinte aux objectifs généraux de sanction de prévention et de dissuasion de conduite avec facultés affaiblies portées par le projet de loi.

✓ Dépistage obligatoire

Le projet de loi prévoit la possibilité pour tout agent de la paix qui agit dans l'exercice légitime de ses pouvoirs conférés notamment en vertu de la common law, d'ordonner à une personne qui conduit un véhicule de fournir un échantillon d'haleine. Or, la Cour suprême du Canada a confirmé que le pouvoir en vertu de la common law de faire arrêter des véhicules au hasard peut découler des pouvoirs généraux des agents de police. Ainsi, l'arrêt du véhicule par l'agent de la paix étant justifié par la common law, le dépistage d'alcool obligatoire pourrait donc à son tour, survenir de manière quasi systématique, et ce, en conformité avec l'article 320.27(2) du *Code criminel*. Étant donné que la demande de fournir un échantillon d'haleine constitue une saisie qui porte atteinte à l'attente raisonnable d'une personne en matière de vie privée et à défaut de limiter l'exercice d'un tel pouvoir aux cas pour lesquels

l'agent a des soupçons raisonnables de croire que la personne a consommé de l'alcool pendant qu'elle conduit, nous nous interrogeons sur la légalité d'un tel pouvoir.

✓ **Prélèvement d'échantillon d'haleine ou de sang - alcool**

Nous craignons que l'application du critère de « conduite affaiblie à quelconque degré » proposé par le projet de loi, permettant à l'agent de la paix de recueillir des échantillons d'haleine ou de sang, ait pour effet d'abaisser le seuil de certitude de l'agent de la paix qui constate la conduite affaiblie. En effet, il sera plus envisageable d'avoir des motifs raisonnables de croire « qu'une personne a conduit alors que sa capacité de conduire était affaiblie à quelconque niveau », par opposition à avoir des motifs raisonnables de croire « que la personne est en train de conduire avec les facultés affaiblies ou a conduit avec les facultés affaiblies au courant des trois heures précédentes ». Ainsi, nous craignons que toute conduite dérogeant minimalement à l'idée que l'agent de la paix se fait d'une conduite normale soit susceptible d'être qualifiée de conduite avec les facultés affaiblies.

✓ **Questions relatives à la preuve - échantillons d'haleine**

Le projet de loi propose une disposition qui intègre une partie des enseignements de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R. c. St-Onge Lamoureux*. Dans cet arrêt, la Cour suprême indique que les recommandations du Comité des analyses d'alcool permettraient à la poursuite d'établir que les appareils ont été généralement bien entretenus ou utilisés ou que le taux de défaillance attribuable à un mauvais entretien ou à une utilisation est négligeable. Ainsi, en suivant ces recommandations, la poursuite pourrait se décharger de son fardeau relativement à l'entretien et l'utilisation de ces appareils. Compte tenu de l'esprit général du projet de loi, le Barreau du Québec s'inquiète que les tribunaux débordent des enseignements de la Cour suprême, en conférant aux analyses de test d'échantillon d'haleine une présomption de fiabilité quasi irréfragable, une fois ces recommandations rencontrées.

✓ **Règlement sur la concentration de drogue dans le sang**

La lecture conjointe du projet de loi C-46 et du *Règlement sur la concentration de drogue dans le sang* va au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs légitimes de prévention, de santé et de sécurité routière. Ceci survient alors que les scientifiques admettent que très peu de recherches concluantes ont été effectuées concernant l'effet de plusieurs drogues par rapport à la conduite d'un véhicule automobile. Or, tel que proposé, le règlement criminalise des taux de drogue dans le sang pour lesquels la preuve scientifique voulant qu'ils entraînent une capacité de conduire affaiblie est à tout le moins discutable. À notre avis, il y aurait intérêt à attendre des données scientifiques plus claires et stables. À défaut de ce faire, la législation et réglementation proposées en matière de conduite avec un taux de drogue prohibé fera certainement l'objet de nombreux débats devant les tribunaux.

Table des matières

1. COMMENTAIRES GÉNÉRAUX	1
2. RECONNAISSANCE ET DÉCLARATION	2
3. CAPACITÉ DE CONDUIRE AFFAIBLE	3
4. PÉRIODE MINIMALE D'INTERDICTION ABSOLUE DE CONDUIRE	5
5. DÉPISTAGE OBLIGATOIRE	7
6. PRÉLÈVEMENT D'ÉCHANTILLON D'HALEINE OU DE SANG - ALCOOL.....	9
7. QUESTIONS RELATIVES À LA PREUVE - ÉCHANTILLONS D'HALEINE	10
8. RÈGLEMENT SUR LA CONCENTRATION DE DROGUE DANS LE SANG.....	13

1. COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

La partie 1 du projet de loi modifie les dispositions sur le *Code criminel* portant sur les infractions et procédures relatives à la conduite avec capacités affaiblies par les drogues, alors que la partie 2 du projet de loi crée un nouveau régime d'infractions et de procédures relatives aux moyens de transport dans le *Code criminel*. En plus d'abroger la partie 1 du projet de loi après 180 jours de l'entrée en vigueur du projet de loi C-46, la partie 2 prévoit :

- Un nouveau régime d'infractions et de peines relatives aux moyens de transport;
- La procédure à suivre dans le cadre des enquêtes survenant en application de ce nouveau régime;
- Des présomptions, des règles d'admissibilité de preuve et de communication de renseignements recueillis lors de ces enquêtes;
- Des dispositions générales en lien avec des pouvoirs habilitant le gouverneur en conseil à établir, par règlement des limites per se de drogue dans le sang.

Bien que le Barreau du Québec salue les objectifs du projet de loi de réformer la section du *Code criminel* sur la conduite avec les facultés affaiblies ainsi que de lutter contre la perpétration de ces infractions, nous croyons que la plupart des modifications proposées par le projet de loi ne sont pas souhaitables.

2. RECONNAISSANCE ET DÉCLARATION

Nouvel article 320.12 du *Code criminel*

Reconnaissance et déclaration

320.12 Il est reconnu et déclaré que :

- a) la conduite d'un moyen de transport est un privilège assujetti à certaines contraintes dans l'intérêt de la sécurité publique, comme celles d'être titulaire d'un permis, de respecter des règles et d'être sobre;
- b) la protection de la société est favorisée par des mesures visant à dissuader quiconque de conduire un moyen de transport de façon dangereuse ou avec les capacités affaiblies par l'effet de l'alcool ou d'une drogue, car ce type de comportement représente une menace pour la vie, la sécurité et la santé des Canadiens;
- c) l'analyse d'échantillons d'haleine à l'aide d'un éthylomètre approuvé indique l'alcoolémie avec fiabilité et exactitude;
- d) l'évaluation effectuée par un agent évaluateur constitue un moyen fiable d'établir si la capacité de conduire d'une personne est affaiblie par l'effet d'une drogue ou l'effet combiné de l'alcool et d'une drogue.

Le Barreau du Québec s'interroge sur la portée et la valeur de cette disposition, particulièrement pour les alinéas c) et d) qui y sont prévus. En effet, les déclarations faites par ces alinéas sont reprises ultérieurement dans le projet de loi, sous forme de dispositions visant à créer des présomptions de fiabilité de l'analyse des échantillons de sang, en vue d'y détecter de l'alcool et/ou de la drogue. Ces dispositions permettent également d'interdire certains moyens de défense qui pourraient être invoqués au sujet des résultats de ces analyses. Par conséquent, nous comprenons mal l'utilité pratique de cet article qui ne semble, *a priori*, avoir aucune valeur ajoutée sur les articles en lien avec les facultés affaiblies dans le *Code criminel*. Le Barreau du Québec se questionne donc sur l'opportunité d'inclure une disposition de ce genre dans le *Code criminel*. Puisqu'il s'agit d'une modification sans précédent dans le *Code criminel*, le Barreau du Québec s'inquiète des effets qu'une telle disposition pourra avoir sur l'appréciation par les tribunaux du fardeau de la preuve de la poursuite et de la défense.

Rappelons que suite au dépôt du projet de loi C-2 intitulé *Loi sur la lutte contre les crimes violents*¹, présenté en 2007, le Barreau du Québec avait manifesté d'importantes réserves quant à la création de présomptions relatives à la fiabilité des outils de détection d'alcool et de drogue dans le sang et s'inquiétait de l'effet restrictif de telles présomptions sur la possibilité de présenter une défense de preuve contraire. Ainsi, à défaut d'indiquer la portée à donner aux alinéas c) et d) de l'article 320.12 proposé, il est à craindre qu'ils soient interprétés de manière

¹ Projet de loi n° C-2 (sanctionné - 28 février 2008), 2^e sess., 39^e légis. (Can.).

incohérente par les tribunaux et qu'ultimement, cela ait des effets négatifs sur les moyens de défense que l'accusé pourrait présenter.

3. CAPACITÉ DE CONDUIRE AFFAIBLE

Nouvel article 320.14 du *Code criminel*

Capacité de conduire affaible

320.14 (1) Commet une infraction quiconque :

- a) conduit un moyen de transport alors que sa capacité de conduire est affaible à un quelconque degré par l'effet de l'alcool ou d'une drogue ou par l'effet combiné de l'alcool et d'une drogue;
- b) sous réserve du paragraphe (5), a, dans les deux heures suivant le moment où il a cessé de conduire un moyen de transport, une alcoolémie égale ou supérieure à quatre-vingts milligrammes d'alcool par cent millilitres de sang;
- c) sous réserve du paragraphe (6), a, dans les deux heures suivant le moment où il a cessé de conduire un moyen de transport, une concentration de drogue dans le sang égale ou supérieure à celle établie par règlement pour cette drogue;
- d) sous réserve du paragraphe (7), a, dans les deux heures suivant le moment où il a cessé de conduire un moyen de transport, une alcoolémie et une concentration de drogue dans le sang égales ou supérieures à celles établies par règlement, pour l'alcool et cette drogue, pour les cas où ils sont combinés.

À la lecture de cette disposition, le Barreau du Québec émet certains constats et soulève par le fait même d'importants enjeux juridiques.

D'abord, l'alinéa a) assimile la conduite illégale à la conduite qui est affaible « à quelconque degré ». À notre avis, le critère retenu est trop large, puisqu'il englobe un ensemble disproportionné de situations pour lesquelles la capacité de conduire est affaible, eu égard aux objectifs de sécurité publique et de dissuasion poursuivis. En outre, la conduite affaible à quelconque degré inclut la conduite minimalement diminuée, voire presque imperceptible, par exemple, suivant la consommation d'un verre d'alcool. De manière concrète, le libellé proposé peut être interprété comme une règle de « tolérance zéro » à l'égard des conducteurs.

Ce faisant, le libellé proposé accorde beaucoup trop de place à l'appréciation subjective de ce que peut constituer une conduite affaible. En application d'un tel critère, toute conduite qui déroge minimalement d'idée que l'on peut se faire d'une conduite normale est susceptible d'être considérée comme étant affaible.

Sur cette question, dans l'arrêt *R. c. Stellato*², la Cour suprême confirme les motifs du juge Labrosse de la Cour d'appel de l'Ontario³ quant au seuil d'affaiblissement applicable afin de démontrer la conduite avec facultés affaiblies :

« Before convicting an accused of impaired driving, the trial judge must be satisfied that the accused's ability to operate a motor vehicle was impaired by alcohol or a drug. If the evidence of impairment is so frail as to leave the trial judge with a reasonable doubt as to impairment, the accused must be acquitted. If the impairment establishes any degree of impairment ranging from slight to great, the offence has been made out. »

Ainsi, le *Code criminel* exige un degré minimum d'affaiblissement pour déterminer que l'infraction de conduite avec les facultés affaiblies a bel et bien eu lieu. Or, en ajoutant les termes « quelconque degré » au libellé de l'infraction, le projet de loi apporte une modification significative et tout affaiblissement, si faible soit-il, sera suffisant pour commettre l'infraction. Ce faisant, nous considérons que la modification proposée introduit un seuil d'affaiblissement d'application trop large et d'appréciation trop subjective.

Par ailleurs, depuis cette décision, la Cour d'appel du Québec a apporté des précisions importantes sur ce que requiert la preuve d'une conduite avec les facultés affaiblies hors de tout doute raisonnable. En effet, la Cour d'appel a souligné qu'« un mauvais jugement de la part d'un conducteur automobile ne dénote pas nécessairement une capacité de conduire affectée par l'alcool »⁴ et que :

« Le comportement qui est criminalisé n'est pas de conduire alors que ses capacités sont affaiblies - et elles peuvent l'être à cause de fatigue, de stress, d'un handicap physique ou mental, etc. -, mais bien de conduire alors que ses capacités sont affaiblies par l'absorption de drogue et d'alcool. C'est ce fléau que le *Code criminel* veut punir et éradiquer et pas autre chose »⁵.

Ensuite, l'alinéa b) indique un taux d'alcoolémie interdit plus restrictif qu'à l'heure actuelle, puisque le taux d'alcool interdit est celui qui est supérieur à 80 mg/100 ml de sang et non égal ou supérieur, comme prévu par le projet de loi.

Aussi, l'alinéa c) indique que la limite de drogue légale dans le sang sera déterminée par règlement, contrairement au taux légal d'alcool, qui lui est prévu dans le *Code criminel*. Nous croyons que dans un souci de stabilité et de prévisibilité juridiques, il y aurait lieu que le taux légal de drogue dans le sang soit prévu dans le *Code criminel*. La Cour suprême du Canada a d'ailleurs rappelé que les standards de conduite pénaux peuvent uniquement être fixés par le

² *R. c. Stellato*, [1994] 2 R.C.S. 478.

³ *R. v. Stellato*, [1993] 78 C.C.C. (3d) 380 (Ont.).

⁴ *Caux c. R.*, 2006 QCCA 642.

⁵ *R. c. Jobin*, JE 2002-746 (C.Q.).

Parlement⁶. En permettant au Gouverneur en Conseil d'établir la concentration légale de drogue dans le sang, le projet de loi constituerait donc un accroc à ce principe.

Finalement, les alinéas b) à d) marquent un changement important dans la temporalité de l'infraction. En effet, en vertu de l'alinéa 253a) du *Code criminel*, commet une infraction quiconque conduit un véhicule à moteur, un bateau, un aéronef ou du matériel ferroviaire lorsque sa capacité de conduire un tel véhicule est affaiblie par l'alcool ou par une drogue. Or, le projet de loi prévoit que la conduite affaiblie s'apprécie jusqu'à deux heures suivant la conduite elle-même, pour autant que le taux d'alcool ou de drogue dans le sang corresponde toujours au taux légal maximum. À cet égard, nous nous interrogeons sur la proportionnalité de l'infraction relativement à la contemporanéité des éléments matériels de l'infraction.

Par ailleurs, le projet de loi prévoit également « que nul ne commet l'infraction si la consommation a eu lieu après la conduite, s'il n'y avait aucune raison de croire que la personne aurait à fournir un échantillon et que son taux d'alcoolémie ne dépasse pas un certain niveau ». Bien que nous saluons l'objectif de prévention de l'entrave au travail des policiers en consommant de l'alcool suivant la conduite dans l'intention de fausser les résultats de l'analyse, il est important de ne pas imposer un renversement de fardeau à l'accusé. En effet, il faut être prudent et s'assurer que la rédaction de cette disposition n'impose pas à l'accusé le fardeau de démontrer les trois conditions du septième paragraphe.

4. PÉRIODE MINIMALE D'INTERDICTION ABSOLUE DE CONDUIRE

Nouvel article 320.24(10)b) du *Code criminel*

Période minimale d'interdiction absolue

(10) Une personne ne peut être inscrite à un programme d'utilisation d'antidémarreurs éthylométriques visé au paragraphe 320.18(2) qu'après l'expiration :

- a) dans le cas d'une première infraction, de toute période que le tribunal peut fixer par ordonnance;
- b) dans le cas d'une deuxième infraction, de la période de trois mois suivant l'imposition de la peine ou de la période plus longue que le tribunal peut fixer par ordonnance;
- c) dans le cas d'infractions subséquentes, de la période de six mois suivant l'imposition de la peine ou de la période plus longue que le tribunal peut fixer par ordonnance.

⁶ R. c. D.L.W., 2016 CSC 22.

Le *Code criminel* prévoit actuellement que lorsqu'une personne est reconnue coupable de conduite avec capacités affaiblies, elle se voit infliger une peine, mais se voit également ordonner par le tribunal une interdiction de conduire un véhicule à moteur. Cette interdiction est d'une durée minimale d'un à trois ans, selon qu'il s'agit d'une première infraction ou d'une récidive⁷.

Le contrevenant pourra toutefois conduire un véhicule pendant la période d'interdiction, s'il s'inscrit à un programme d'utilisation d'antidémarreurs avec éthylomètre⁸. Avant de pouvoir s'inscrire à ce programme, il devra toutefois attendre et ne pas conduire un véhicule sur une période de :

- trois mois pour une première infraction;
- six mois pour une deuxième infraction;
- douze mois pour toute récidive subséquente⁹.

Le projet de loi vient modifier les périodes minimales d'interdiction absolue de la manière suivante :

- toute période que le tribunal détermine pour une première infraction;
- trois mois pour une deuxième infraction;
- six mois pour toute récidive subséquente.

Nous accueillons favorablement les modifications proposées par le projet de loi visant à accorder la discrétion au juge de déterminer la période d'interdiction absolue pour une première infraction. Rappelons que la grande majorité des infractions et des accidents liés à la conduite d'un véhicule avec les facultés affaiblies sont dus à des conducteurs qui en sont à leur première infraction¹⁰. Ce faisant, il est important de souligner l'impact significatif que peut avoir une interdiction absolue de conduire : cela peut occasionner des problèmes de retard au travail, des pertes d'emploi, des problèmes familiaux, etc.

Par ailleurs, une diminution de la période d'interdiction absolue permettra de diminuer les contestations de l'accusation et cela permettra de réduire, par le fait même, les délais judiciaires en matières criminelle et pénale.

En outre, nous croyons que les modifications proposées ne portent pas atteinte aux objectifs généraux de sanction, de prévention et de dissuasion de conduite avec facultés affaiblies portés par le projet de loi, puisque tant l'interdiction de conduire que l'obligation pour le contrevenant d'installer un antidémarreur avec éthylomètre sur son véhicule sont toujours applicables et

⁷ C.cr., art. 259(1).

⁸ C.cr., art. 249(1.1).

⁹ C.cr., art. 259(1.2).

¹⁰ SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC, *Facultés affaiblies, ne conduisez pas!*, p. 5, en ligne : <https://saaq.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/publications/facultes-affaiblies-ne-conduisez-pas.pdf>.

qu'en sus, le contrevenant se verra infliger une peine pour toute infraction de conduite avec les facultés affaiblies qu'il aura commise.

5. DÉPISTAGE OBLIGATOIRE

Nouvel article 320.27(2) du *Code criminel*

Vérification de la présence d'alcool ou de drogue

320.27 (1) L'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de soupçonner qu'une personne a de l'alcool ou de la drogue dans son organisme et que, dans les trois heures précédentes, elle a conduit un moyen de transport peut lui ordonner de se soumettre aux mesures prévues à l'un ou l'autre des alinéas a) et b), ou aux deux, dans le cas où il soupçonne la présence d'alcool, ou aux mesures prévues à l'un ou l'autre des alinéas a) et c), ou aux deux, dans le cas où il soupçonne la présence de drogue, et de le suivre à cette fin :

- a) subir immédiatement les épreuves de coordination des mouvements établies par règlement;
- b) fournir immédiatement les échantillons d'haleine que celui-ci estime nécessaires à la réalisation d'une analyse convenable à l'aide d'un appareil de détection approuvé;
- c) fournir immédiatement les échantillons d'une substance corporelle que celui-ci estime nécessaires à la réalisation d'une analyse convenable à l'aide du matériel de détection des drogues approuvé.

Dépistage obligatoire

(2) L'agent de la paix qui a en sa possession un appareil de détection approuvé peut, dans l'exercice légitime de ses pouvoirs en vertu d'une loi fédérale, d'une loi provinciale ou de la common law, ordonner à la personne qui conduit un véhicule à moteur de fournir immédiatement les échantillons d'haleine que l'agent de la paix estime nécessaire à la réalisation d'une analyse convenable à l'aide de cet appareil et de le suivre à cette fin

La possibilité pour l'agent de la paix d'ordonner à une personne qui conduit un véhicule de fournir immédiatement des échantillons d'haleine sans soupçonner ou croire que la personne a consommé de l'alcool nous semble problématique.

Actuellement, l'article 254(2)b) du *Code criminel* requiert de la part de l'agent de la paix des « motifs raisonnables de soupçonner que la personne a dans son organisme de la drogue ou de l'alcool et que dans les trois heures précédentes elle a conduit un véhicule » afin de soumettre le conducteur à un test de dépistage au moyen d'un appareil de détection approuvé (ci-après « ADA »).

Le nouveau paragraphe permettra des dépistages d'alcool de manière spontanée, voire arbitraire, sans justification autre que le fait que l'agent de la paix « agit dans l'exercice légitime de ses fonctions ». Cette large discrétion ne peut se justifier selon nous et soulève plusieurs interrogations sur la légitimité et la nécessité d'adopter une telle démarche qui va certainement donner lieu à des excès.

Pour bien comprendre l'impact de la disposition proposée, rappelons l'arrêt *Dedman c. La Reine*¹¹, dans lequel la Cour suprême du Canada a confirmé que « le pouvoir en vertu de la common law de faire arrêter des véhicules au hasard peut découler des devoirs généraux des agents de police ». Ainsi, l'arrêt du véhicule par l'agent de la paix étant justifié par la common law, l'ADA obligatoire pourrait donc à son tour, survenir de manière quasi systématique, et ce, tout en répondant aux critères de l'article 320.27(2) proposé.

Pour bien exprimer notre position, nous faisons nôtres les renseignements de la Cour suprême du Canada dans *R. c. Bain*¹² :

« Malheureusement, il semblerait que, chaque fois que le ministère public se voit accorder par la loi un pouvoir qui peut être utilisé de façon abusive, il le sera en effet à l'occasion. La protection des droits fondamentaux ne devrait pas être fondée sur la confiance à l'égard du comportement exemplaire permanent du ministère public, chose qu'il n'est pas possible de surveiller ni de maîtriser. » (Nos soulignés)

En outre, nous soulignons que la Cour ne s'est jamais prononcée sur la légalité d'un pouvoir discrétionnaire de dépistage d'alcool par les policiers auquel doivent se soumettre les conducteurs. À cet égard, n'oublions pas que la demande de souffler dans un ADA constitue une saisie qui porte atteinte à l'attente raisonnable d'une personne en matière de vie privée¹³. Dans ce contexte la protection de l'article 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*¹⁴ entre en jeu et à défaut de limiter l'exercice d'un tel pouvoir aux cas où l'agent a des soupçons raisonnables de croire que la personne a consommé de l'alcool pendant qu'elle conduit, nous nous interrogeons sur la légalité de la modification proposée.

¹¹ *Dedman c. La Reine*, [1985] 2 R.C.S. 2.

¹² *R. c. Bain*, [1992] 1 R.C.S. 103.

¹³ *Goodwin c. Colombie-Britannique (Superintendent of Motor Vehicles)*, 2015 CSC 46, par 51.

¹⁴ Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982* [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c. 11 (R.-U.)].

6. PRÉLÈVEMENT D'ÉCHANTILLON D'HALEINE OU DE SANG - ALCOOL

Nouvel article 320.28 du *Code criminel*

Prélèvement d'échantillons d'haleine ou de sang : alcool

320.28 (1) L'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a conduit un moyen de transport alors que sa capacité de conduire était affaiblie à un quelconque degré par l'effet de l'alcool ou qu'elle a commis l'infraction prévue à l'alinéa 320.14(1)b) peut, à condition de le faire dans les meilleurs délais, lui ordonner :

- a) de lui fournir dans les meilleurs délais les échantillons suivants :
 - (i) soit les échantillons d'haleine qui, de l'avis d'un technicien qualifié, sont nécessaires à la réalisation d'une analyse convenable à l'aide d'un éthylomètre approuvé
 - (ii) soit les échantillons de sang qui, de l'avis du technicien qualifié ou du médecin qualifié qui effectue le prélèvement, sont nécessaires à la réalisation d'une analyse convenable permettant d'établir l'alcoolémie de cette personne, dans le cas où l'agent de la paix a des motifs raisonnables de croire que, compte tenu de l'état physique de la personne, celle-ci peut être incapable de fournir un échantillon d'haleine ou le prélèvement d'un tel échantillon serait difficilement réalisable;
- b) de le suivre pour que puissent être prélevés les échantillons de sang ou d'haleine.

Évaluation et prélèvement d'échantillons de sang : drogues

(2) L'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a conduit un moyen de transport alors que sa capacité de conduire était affaiblie à un quelconque degré par l'effet d'une drogue ou par l'effet combiné de l'alcool et d'une drogue ou qu'elle a commis l'infraction prévue aux alinéas 320.14(1)c) ou d) ou au paragraphe 320.14(4) peut lui ordonner, à condition de le faire dans les meilleurs délais, de se soumettre aux mesures prévues à l'un ou l'autre des alinéas a) et b), ou aux deux, et de le suivre à cette fin :

- a) se soumettre, dans les meilleurs délais, à une évaluation afin que l'agent évaluateur vérifie si sa capacité de conduire un moyen de transport est affaiblie de la sorte;
- b) fournir, dans les meilleurs délais, les échantillons de sang qui, de l'avis du technicien qualifié ou du médecin qualifié qui effectue le prélèvement, sont nécessaires à la réalisation d'une analyse convenable permettant de déterminer la concentration d'une drogue dans son sang ou de déterminer son alcoolémie et la concentration d'une drogue dans son sang.

Actuellement, le *Code criminel* permet à l'agent de la paix¹⁵ de prélever un échantillon d'haleine ou de sang lorsqu'il a « des motifs raisonnables de croire que la personne est en train de conduire avec les facultés affaiblies ou a conduit avec les facultés affaiblies au courant des trois heures précédentes ».

Comme expliqué dans nos commentaires sur l'article 320.12 proposé, le critère des « facultés affaiblies à quelconque degré » est trop large et englobe un nombre disproportionné de situations en regard des objectifs de sécurité publique et de dissuasion poursuivis.

Nous craignons que l'application du critère de « conduite affaiblie à quelconque degré » retenu par le projet de loi, permettant à l'agent de la paix de recueillir des échantillons d'haleine ou de sang, ait pour effet d'abaisser le seuil de conviction de l'agent de la paix qui constate la conduite affaiblie. En effet, il sera plus envisageable d'avoir des motifs raisonnables de croire « qu'une personne a conduit alors que sa capacité de conduire était affaiblie à quelconque niveau », par opposition à avoir des motifs raisonnables de croire « que la personne est en train de conduire avec les facultés affaiblies ou a conduit avec les facultés affaiblies au courant des trois heures précédentes ». Ainsi, nous craignons que toute conduite dérogeant minimalement à l'idée que l'agent de la paix se fait d'une conduite normale soit susceptible d'être qualifiée de conduite affaiblie.

7. QUESTIONS RELATIVES À LA PREUVE - ÉCHANTILLONS D'HALEINE

Nouvel article 320.31(1) du *Code criminel*

Échantillons d'haleine

320.31 (1) Lorsque des échantillons de l'haleine d'une personne ont été reçus dans un éthylomètre approuvé manipulé par un technicien qualifié, les résultats des analyses de ces échantillons font foi de façon concluante de l'alcoolémie de la personne au moment des analyses, cette alcoolémie correspondant aux résultats de ces analyses lorsqu'ils sont identiques ou au plus faible d'entre eux s'ils sont différents, si les conditions suivantes sont réunies :

- a)** avant le prélèvement de chaque échantillon, le technicien qualifié a fait un test à blanc ayant donné un résultat d'au plus dix milligrammes d'alcool par cent millilitres de sang et un test d'étalonnage ayant permis d'observer un écart maximal de dix pour cent par rapport à la valeur cible de l'alcool type certifié par un analyste;
- b)** les échantillons ont été prélevés à des intervalles d'au moins quinze minutes;
- c)** les résultats des analyses, arrondis à la dizaine inférieure, montrent une alcoolémie variant d'au plus vingt milligrammes d'alcool par cent millilitres de sang.

¹⁵ C.cr., art. 254(3).

L'article 258(1)c du *Code criminel* prévoit actuellement que les résultats des analyses d'un échantillon d'haleine font foi de façon concluante de l'alcoolémie de l'accusé, tant au moment des analyses qu'au moment de la conduite reprochée si certaines conditions sont remplies, soit celles relatives (i) au moment où le premier échantillon et les échantillons subséquents ont été prélevés (ii) à la réception par l'accusé des échantillons d'un contenant approuvé, manipulé par un technicien qualifié (iii) et à la condition que l'analyse de chaque échantillon ait été faite à l'aide d'un alcootest approuvé manipulé par un technicien qualifié.

Une fois toutes ces circonstances rencontrées, l'accusé pourra toutefois faire valoir un doute raisonnable sur les résultats de ces analyses, en démontrant (1) que l'utilisation et le fonctionnement de l'alcootest approuvé ont été faits incorrectement et (2) que l'alcoolémie de l'accusé n'était pas illégale au moment où est survenue la conduite reprochée. Ces moyens de défense sont d'ailleurs prévus aux alinéas ii) à iv) de l'article à l'article 258(1c).

En 2008, cette disposition a fait l'objet d'un important arrêt de la Cour suprême du Canada, qui s'est penchée sur la constitutionnalité de la présomption de bon fonctionnement des appareils utilisés pour recueillir des échantillons d'haleine.

Dans l'arrêt *R c. St-Onge Lamoureux*¹⁶, la Cour suprême indique :

« Une présomption légale porte atteinte à la présomption d'innocence si elle fait en sorte qu'une personne accusée peut être déclarée coupable alors qu'il subsiste un doute raisonnable dans l'esprit du juge des faits. La preuve d'expertise produite dans la présente instance révèle que la possibilité de mauvais fonctionnement ou de mauvaise utilisation de l'appareil lors de la prise d'échantillons d'haleine n'est pas fondée sur de simples conjectures, mais est bien réelle. Le Comité des analyses d'alcool constitué sous l'égide de la Société canadienne des sciences judiciaires a formulé un ensemble de recommandations relatives aux procédures que doivent suivre les professionnels qui opèrent les appareils et vérifient leur bon entretien. Ces recommandations font bien ressortir les circonstances qui pourraient expliquer un mauvais fonctionnement ou une utilisation incorrecte de l'appareil. Le Parlement n'a cependant pas adopté les recommandations du Comité et la poursuite n'a pas fait état de mécanismes de recharge permettant à un tribunal de conclure que les appareils ont généralement été bien entretenus et utilisés ou bien que le taux de défaillance attribuable à un mauvais entretien ou à une utilisation incorrecte est négligeable. Le juge des faits pourrait donc entretenir un doute raisonnable quant à la validité des résultats d'analyses, car on ne lui aura pas démontré pourquoi il peut s'y fier dans le cas de la personne accusée qui subit son procès devant lui. Le juge qui entretient un tel doute demeure néanmoins tenu par les présomptions d'exactitude et d'identité de l'al. 258(1c) du *Code criminel* et devra prononcer une déclaration de culpabilité, à moins que la personne accusée ne repousse

¹⁶ *R. c. St-Onge Lamoureux*, 2012 CSC 57.

ces présomptions conformément aux exigences de cette disposition. »
(Nos soulignés)

Suivant la lecture de l'article 320.31(1) proposé, nous émettons certains constats. D'abord, cette disposition prévoit une nouvelle présomption de fiabilité des résultats d'analyses des échantillons d'haleine, qui comprend les recommandations du Comité des analyses d'alcool¹⁷ auxquelles se réfère la Cour suprême dans l'arrêt *R. c. St-Onge Lamoureux*. Ces recommandations se retrouvent aux alinéas a) à c) de la disposition proposée.

Or, suivant les enseignements de la Cour, l'ajout de ces recommandations dans le Code permettrait « d'établir que les appareils ont été généralement bien entretenus ou utilisés ou que le taux de défaillance attribuable à un mauvais entretien ou à une utilisation est négligeable ».

De plus, nous constatons que la disposition ne prévoit pas les moyens de défense qui peuvent être invoqués par l'accusé pour attaquer la fiabilité des résultats des analyses d'échantillon d'alcool, contrairement à l'état actuel du droit applicable en cette matière.

En outre, nous constatons que le niveau de présomption retenu est identique à celui que l'on retrouve actuellement dans le *Code criminel*. En effet, cet article indique que « les résultats des analyses d'échantillon font foi de façon concluante de l'alcoolémie de la personne ». À cet égard, la Cour suprême a statué que la norme de preuve nécessaire pour renverser une présomption ainsi libellée est celle du doute raisonnable¹⁸.

Suivant ces constats, nous nous interrogeons sur l'interprétation que feront les tribunaux des alinéas a) à c) de l'article 321.31(1) proposé. Ultimement, nous nous inquiétons de l'impact de cette interprétation sur les moyens de défense qui pourront désormais être soulevés par l'accusé pour contester les résultats des analyses effectuées conformément à cette disposition. En effet, nous comprenons que les conditions qui y sont établies visent à décharger la poursuite de son fardeau de preuve en ce qui a trait à la fiabilité des machines utilisées et ultimement à arrimer le *Code criminel* aux enseignements de la Cour suprême dans l'arrêt *R. c. St-Onge Lamoureux*. Néanmoins, suivant l'esprit général du projet de loi, nous craignons que les tribunaux débordent des enseignements de la Cour suprême dans *St-Onge Lamoureux*, par exemple, en statuant que les conditions prévues aux alinéas 320.31(1)a) à c) une fois rencontrées rendent quasi irréfutables les résultats des analyses d'échantillons d'haleine¹⁹.

Cette situation est d'autant plus inquiétante sachant que le projet de loi prévoit à l'article 320.34 une liste d'éléments devant être communiquée à l'accusé quant au fonctionnement de l'appareil, alors qu'il sera de sa responsabilité de demander au tribunal de déterminer s'il peut avoir accès à des renseignements supplémentaires. Nous considérons que la divulgation de la preuve à l'accusé doit être complète pour permettre le respect de son droit à

¹⁷ SOCIÉTÉ CANADIENNE DES SCIENCES JUDICIAIRES – COMITÉ DES ANALYSES D’ALCOOL, *Procédures opérationnelles recommandées*, en ligne : <https://www.csfs.ca/wp-content/uploads/2017/03/2016-PROC%c3%89URES-OP%c3%89RATIONNELLES-RECOMMAND%c3%89ES.pdf>.

¹⁸ *R. c. St-Onge Lamoureux*, par. 16.

¹⁹ *Id.*, par. 41. À la lecture de ce paragraphe, la Cour semble insinuer qu'une telle façon de faire serait susceptible de compromettre la présomption d'innocence d'une manière qui ne serait pas compatible avec l'article 1 de la Charte canadienne.

une défense pleine et entière. Pour cette raison, s'il existe des éléments de preuve relativement à l'appareil utilisé ou l'analyse effectuée, ceux-ci doivent être communiqués à l'accusé directement et sans l'intervention du tribunal.

8. RÈGLEMENT SUR LA CONCENTRATION DE DROGUE DANS LE SANG

Le projet de loi C-46 prévoit de nouvelles infractions interdisant à quiconque d'avoir dans le sang certains taux de drogue dans les deux heures suivant la conduite. Il est également prévu qu'il reviendra au gouverneur en conseil de déterminer ces taux par règlement.

Le Barreau du Québec a déjà fait parvenir à la ministre de la Justice les commentaires suivants sur cette question dans le cadre de la consultation portant sur le *Règlement sur la concentration de drogue dans le sang* publiée dans la *Gazette du Canada* le 14 octobre 2017.

Certaines accusations pourront être portées sans preuve d'éléments démontrant un lien entre la consommation de drogue et la capacité de conduire :

« La nouvelle infraction de conduire avec un taux de THC égal ou supérieur à 2 ng/ml, mais inférieur à 5 ng/ml, punissable exclusivement par voie de déclaration sommaire de culpabilité²⁰. »

La nouvelle infraction mixte dans le cas de conduite d'un véhicule avec un taux de 5 mg/L de GHB ou avec un taux décelable dans le cas de la cocaïne et de la méthamphétamine »²¹.

Selon le *Résumé de l'étude d'impact de la réglementation*²² présenté conjointement au projet de règlement, l'objectif est de « transmettre un message clair au public au sujet des dangers liés à l'utilisation de drogues affaiblissantes au volant »²³.

La Cour suprême du Canada a mentionné que « [l]e droit criminel englobe les lois favorisant la paix, la sécurité, l'ordre ou la santé publics et tout autre objectif public légitime »²⁴. Elle a ajouté que, « le Parlement peut agir sur le fondement d'une crainte raisonnée de préjudice et, à notre avis, il peut également intervenir sur le fondement d'une crainte raisonnée de préjudice même si, à l'égard de certains aspects de la question, “la situation n'est pas encore nette” »²⁵. Le Parlement semble donc avoir le pouvoir de criminaliser un comportement « à titre préventif » dans le cadre de sa compétence en droit criminel.

²⁰ *Règlement sur la concentration de drogue dans le sang*, Résumé de l'étude d'impact sur la réglementation, G.O. Can., partie 1, vol. 151, no 41, p. 3902, en ligne : <http://www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2017/2017-10-14/pdf/g1-15141.pdf>.

²¹ *Id.*, p. 3903; SOCIÉTÉ CANADIENNE DES SCIENCES JUDICIAIRES, Comité des drogues au volant, septembre 2017, p. 27 et 28 pour la cocaïne, p. 30 à 32 pour le GBH; p. 40 et 41 pour la méthamphétamine.

²² *Règlement sur la concentration de drogue dans le sang*, Résumé de l'étude d'impact sur la réglementation, préc., note 20.

²³ *Id.*, p. 3901.

²⁴ *R. c. Malmo-Levine; R. c. Caine*, [2003] 3 R.C.S. 571, par. 74.

²⁵ *Id.*, par. 78.

La Cour suprême a cependant statué, avec une forte dissidence de la juge Arbour, que le Parlement pouvait incriminer un comportement même en l'absence de préjudice causé par celui-ci, sous réserve de mesures législatives arbitraires, irrationnelles ou exagérément disproportionnées²⁶.

L'auteur Don Stuart partage l'avis de la juge Arbour :

« A Charter standard based on the risk of harm principle would have introduced a powerful new Charter vehicle for restraint and would have given teeth to years of political rhetoric about the need to use the criminal sanction with restraint »²⁷.

Rappelons que la nouvelle infraction de conduire avec un taux de THC égal ou supérieur à 2 ng/ml, mais inférieur à 5 ng/ml, est punissable exclusivement par voie de déclaration sommaire de culpabilité et comporte également la possibilité d'interdiction de conduire pour une période maximale d'un an²⁸. Cette nouvelle infraction ne comporte pas de peine d'emprisonnement et sera donc, de ce fait, difficilement attaquable selon la Charte canadienne.

Actuellement, le *Code criminel* prévoit des infractions visant la conduite ou la garde et contrôle d'un véhicule avec plus de 80 mg alcool/100 ml de sang, de même que le fait de causer la mort ou des blessures avec un tel taux d'alcool dans le sang. Pour obtenir une condamnation, il n'est pas nécessaire de faire de lien entre les blessures ou la mort et la concentration d'alcool dans le sang²⁹ puisque la limite de 80 mg alcool/100 ml de sang repose sur la preuve qu'à ce taux, les facultés d'une personne sont généralement affaiblies³⁰. « Contrairement à l'alcool, l'une des difficultés pour de nombreuses drogues susceptibles d'affaiblir les capacités est qu'il n'existe pas actuellement de données scientifiques exhaustives et uniformes permettant d'établir des limites légales »³¹.

À titre d'exemple, la Société canadienne des sciences judiciaires (ci-après « SCSJ ») indique que contrairement aux effets de l'alcool, les effets du THC ne sont pas proportionnels à la concentration du THC dans le sang³². L'affaiblissement des capacités attribuable au THC dépend de la quantité de THC consommée, du mode d'administration, du temps écoulé depuis la consommation et des caractéristiques personnelles du consommateur³³. Plus particulièrement, la SCSJ conclut que « des études à grande échelle utilisant des méthodes rigoureuses et uniformes

²⁶ *R. c. Malmo-Levine; R. c. Caine*, [2003] 3 R.C.S. 571, par. 129.

²⁷ Don STUART, *Canadian Criminal Law*, 6^e éd., Carswell, 2011, p. 62 et p. 87.

²⁸ Projet de loi C-46, art. 259(1.01).

²⁹ Voir *R. c. Koma*, (2015) 329 C.C.C. (3d) 29 (Sask C.A.), par. 32.

³⁰ SOCIÉTÉ CANADIENNE DES SCIENCES JUDICIAIRES, Comité des drogues au volant, *Rapport sur les limites légales de drogues*, septembre 2017, p. 6, en ligne : <https://www.csfs.ca/wp-content/uploads/2017/07/Rapport-sur-les-limites-l%C3%A9gales-de-drogues.pdf>.

³¹ *Id.*; Pour le THC, voir le Rapport final du Groupe de travail sur la légalisation et la réglementation du cannabis, *Un cadre pour la légalisation et la réglementation du cannabis au Canada*, novembre 2016, p. 51, en ligne : <https://www.canada.ca/fr/services/sante/marijuana-cannabis/groupe-travail-legislation-reglementation-marijuana/cadre-legislation-reglementation-cannabis-canada.html>.

³² SOCIÉTÉ CANADIENNE DES SCIENCES JUDICIAIRES, Comité des drogues au volant, *Rapport sur les limites légales de drogues*, préc., note 30, p. 3.

³³ *Id.*

sont nécessaires afin de fournir une preuve claire et sans équivoque du risque accru d'accident associé à la consommation de cannabis par le conducteur »³⁴. En effet, la SCSJ a examiné certaines limites légales pour le THC dans le sang, mais ne semble pas faire de recommandation claire à cet égard, hormis pour la recommandation concernant « la création d'une infraction combinée lorsqu'un échantillon sanguin contient à la fois 50 mg/100 ml de sang d'alcool et un taux de THC inférieur à la limite de THC considérée »³⁵. Dans un autre ordre d'idées, alors que la SCSJ recommande un taux légal pour la cocaïne de 30 ng/ml dans le sang³⁶ et pour le GHB de 10 mg/ml dans le sang³⁷, le projet de règlement propose une règle de tolérance zéro³⁸ pour le premier cas et un taux légal de 5 mg/ml pour le deuxième cas³⁹.

La question est donc de déterminer si les taux fixés par le projet de règlement peuvent être qualifiés d'arbitraires, irrationnels ou disproportionnés. Celle-ci se posera certainement avec beaucoup d'intérêt, tout particulièrement lorsqu'il sera question de conduite ou de garde ou contrôle avec un taux prohibé dans les cas où seront causées des blessures ou la mort.

Le Rapport final du Groupe de travail sur la légalisation et la réglementation du cannabis n'a pas semblé recommander la création de ces infractions graves, se contentant de parler de conduite avec facultés affaiblies :

« Les TSN (tests de sobriété normalisés) et les évaluations par les ERD (experts en reconnaissance de drogues) continueront à être les principaux outils utilisés par les organismes d'application de la loi pour faire respecter les lois liées à la conduite avec facultés affaiblies par le cannabis, jusqu'à ce qu'une limite permise scientifiquement fondée soit établie et qu'un dispositif de dépistage sur la route fiable soit disponible. Toutefois [...] l'investissement pour la formation et le recrutement d'ERD est actuellement insuffisant »⁴⁰.

D'autre part, le projet de loi C-46 prévoit la possibilité, suite à des motifs raisonnables de soupçonner, de pouvoir obliger les conducteurs et ceux qui ont la garde ou le contrôle à fournir un échantillon de substance corporelle aux fins de détecter la présence de drogue dans l'organisme⁴¹. Ainsi, par rapport à la situation actuelle, le nombre de personnes susceptibles d'être éventuellement accusées augmente considérablement malgré l'incertitude scientifique permettant d'établir des limites légales.

À notre avis, la lecture conjointe du projet de loi C-46 et du *Règlement sur la concentration de drogue dans le sang* va au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs légitimes de prévention, de santé et de sécurité routière. Ceci survient alors que les scientifiques admettent que très peu de recherches concluantes ont été effectuées concernant l'effet de plusieurs

³⁴ SOCIÉTÉ CANADIENNE DES SCIENCES JUDICIAIRES, Comité des drogues au volant, *Rapport sur les limites légales de drogues*, préc., note 30, p. 14.

³⁵ *Id.*, p. 3.

³⁶ *Id.*, p. 4.

³⁷ *Id.*

³⁸ *Règlement sur la concentration de drogue dans le sang*, Résumé de l'étude d'impact sur la réglementation, préc., note 20, p. 3906.

³⁹ *Id.*

⁴⁰ Rapport final du Groupe de travail sur la légalisation et la réglementation du cannabis, préc., note 31, p. 53.

⁴¹ Art. 254(2).

drogues par rapport à la conduite d'un véhicule automobile⁴². Or, tel que proposé, le règlement criminalise des taux de drogue dans le sang pour lesquels la preuve scientifique voulant qu'ils entraînent une capacité de conduire affaiblie est à tout le moins discutable. À notre avis, il y aurait intérêt à attendre des données scientifiques plus claires et stables. À défaut de ce faire, la législation et règlementation proposées en matière de conduite avec un taux de drogue prohibé fera certainement l'objet de nombreux débats devant les tribunaux.

⁴² Rapport final du Groupe de travail sur la légalisation et la réglementation du cannabis, préc., note 31, p. 16, 52 et 53.